



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine

Nanterre, le 21/08/2026

167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISSY-URBASER-ENERGIE

47 à 103 quai du Président Roosevelt
92130 Issy-Les-Moulineaux

Code AIOT : 0007404300
N° RVAT : 63668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement ISSY-URBASER-ENERGIE implanté 47 à 103 quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux.

L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Elle fait suite à un incendie survenu au niveau du quai de transfert des déchets de la collecte sélective, qui a débuté à 1h40 le 23/07/2026.

Cette inspection réactive a pour objet d'effectuer les premiers constats afin d'améliorer la compréhension de l'évènement. Une seconde inspection plus approfondie sur les causes et circonstances associées a été réalisée le 12/08/2026 et fera l'objet d'un second rapport.

Au moment de la visite du 24/07/2026, le feu avait été maîtrisé et les pompiers maintenaient des rondes régulières jusqu'au soir.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISSY-URBASER-ENERGIE
- 47 à 103 quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux
- Code AIOT : 0007404300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ISSY-URBASER-ENERGIE exploite une unité de valorisation énergétique par incinération des déchets d'ordures ménagères ainsi qu'un quai de transit des déchets issus de la collecte sélective.

Contexte de l'inspection :

- Incendie

Thèmes de l'inspection :

- Accident
- Risques
- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection incendie / Rondes	Arrêté ministériel du 06/06/18 annexe I, points 4.1.1 et 4.1.2.	Mise en demeure, respect de prescriptions Mesures d'urgence Demande de justificatifs à l'exploitant	Voir projet d'arrêté joint au présent rapport + Fiche de constats
2	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, articles 4.3.9 et 7.7.6.1 Arrêté ministériel du 06/06/2018, annexe I, point 4.1.4	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 semaine

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence des dysfonctionnements importants en termes de prévention et de détection incendie, qui ont fait l'objet d'une seconde inspection plus approfondie le 12/08/2026.

Dans l'immédiat, sans attendre le rapport de cette seconde inspection, il apparaît nécessaire d'imposer à l'exploitant, avant tout redémarrage, de doter le quai de transfert d'une détection incendie efficace.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie / Rondes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/06/2018, annexe I, points 4.1.1 et 4.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescriptions contrôlées : 4.1.1. Détection et surveillance Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. [...] 4.1.2. Rondes I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II.-L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. [...] Au moment de la visite (9h30, le 24/07/2026), le centre de transfert est fermé, et l'incinérateur est en fonctionnement. A la suite de l'incendie, des rondes sont assurées par les pompiers toutes les deux heures sur le quai de transfert jusqu'en fin de la journée. L'exploitant a exposé la chronologie détaillée des événements, confirmée par courriel du 27 juillet 2026 et établie à partir des images des caméras de surveillance partagées avec l'inspection, visionnées après l'incendie.

Détection incendie et rondes

Les premières fumées apparaissent à 1h40 et s'épaississent progressivement jusqu'à 3h15, heure à laquelle les détecteurs de fumée ont donné l'alerte. Ceci s'explique par l'implantation inappropriée des détecteurs au-dessus du système d'aspiration des fumées, séparés du quai de transfert par une dalle en béton. En outre, la vidéo ne montre pas de rondes dans cet intervalle de temps.

Une fois l'incendie détecté, l'alerte a été transmise en salle de commande de l'incinérateur, éloignée d'environ 600 mètres du quai de transfert. La levée de doute et la préparation de l'équipe d'intervention ont pris 10 minutes selon l'exploitant. L'exploitant a débuté l'attaque du feu à 3h25 au moyen d'un RIA puis à 3h27 avec le déclenchement manuel des canons à eau. Les pompiers ont pris le relais à 4h20 à la suite de la non-évacuation des fumées.

L'absence de détection précoce d'un départ de feu constitue une non-conformité au point 4.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Les premières fumées n'ont pas été perçues ni par le personnel présent sur site, ni par le conducteur de camion qui a réalisé un déchargement de déchets à 1h51, durant la phase de latence du feu.

L'exploitant indique qu'une ronde est réalisée par les agents de quai environ une fois par heure et que la dernière ronde précédant l'incendie a été réalisée après le dernier dépotage. La vidéo révèle qu'il s'est passé plus d'une heure sans ronde.

A noter que les rondes ne sont pas enregistrées. Les agents de quai de transfert présents du lundi matin au vendredi soir notent dans des fiches de quart l'heure de leur prise de poste, la température du tas de déchets relevée par photographie thermique à la prise de poste et en fin de poste, ainsi que les éventuelles actions d'entretien du quai.

Le week-end, une présence est assurée par la société KS SERVICES qui réalise des rondes et les enregistre sur des fiches de ronde.

Par ailleurs il n'existe pas de retransmission de la caméra de surveillance en salle de contrôle.

L'insuffisance de rondes constitue une non-conformité au point 4.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les circonstances exposées ci-dessus ont fait l'objet d'une seconde inspection plus approfondie le 12/08/2026. Un second rapport sera produit, en vue de proposer les suites administratives appropriées.

Cependant, il est dès maintenant manifeste que le système de détection incendie, tel que défini par le point 4.1.1 de l'annexe I de l'arrêté 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716, peut être considéré comme presque inopérant, compte-tenu d'une configuration du système de détection inadaptée et de l'absence de report de la vidéosurveillance en salle de commande.

L'exploitant doit donc corriger rapidement ces non-conformités. De plus, il apparaît nécessaire de prendre des mesures conservatoires avant toute nouvelle admission de déchets, afin de s'assurer de l'effectivité d'une détection incendie permettant une alerte précoce.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs des actions correctives et des mesures d'urgence réalisées, dès leur mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions Mesures d'urgence Demande de justificatifs à l'exploitant

N° 2 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 23/04/2007, articles 4.3.9 et 7.7.6.1 / Arrêté ministériel du 06/06/2018, annexe I, point 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9 de l'APA du 23/04/2007 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au réseau d'assainissement et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit moyen journalier : 60 m³/j.

Débit maximum autorisé : 160 m³/jour.

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
1. Total des solides en suspension	600 mg/l
2. Carbone organique total (COT)	40 mg/l
3. Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
13. Fluorures	15 mg/l
14. CN libres	0,1 mg/l
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l
16. AOX	5 mg/l
17. Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Article 7.7.6.1 de l'APA du 23/04/2007 :

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à 330 m³. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites fixées en application du titre 4.

Point 4.1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

[...]

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; [...]

Constats :

En fonctionnement normal, les eaux de process de l'incinérateur (entre 150 et 250 m³/j) sont collectées dans le bassin de rétention de la station de traitement des eaux résiduaires (TER) interne au site. En raison de la conception du site, le bassin de rétention reçoit également les eaux d'extinction incendie de la partie quai de transfert. En sortie de la station de traitement, les eaux traitées sont rejetées vers le réseau d'assainissement à un débit limité à 15 m³/h.

Pendant la gestion de l'incendie, les pompiers ont déployé deux lances de débit 60 m³/h chacune. Les eaux d'extinction ont été collectées vers le bassin de rétention précité, qui a été rempli à 90 % de sa capacité.

L'exploitant ayant décidé de maintenir en service l'incinérateur, le contenu du bassin de rétention a été progressivement évacué vers le réseau d'assainissement public. Une information a alors été faite par l'exploitant auprès de la SEVESC et du SIAAP.

A la suite de la visite, l'exploitant a transmis un tableau de suivi des analyses réalisées in situ au niveau de la station de traitement des eaux résiduaires (TER), comportant les paramètres débit, température, pH et COT. Pour ces paramètres, les valeurs couvrant la période allant du 23 juillet minuit au 27 juillet 14h respectent les valeurs limites mentionnées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2007 pour les rejets des eaux résiduaires au réseau d'assainissement après leur épuration.

L'exploitant réalise un prélèvement journalier pour analyse des paramètres DBO₅, DCO et MES. De plus, l'exploitant annonce que des prélèvements ont été réalisés sur les eaux d'extinction pendant 5 jours à compter du début de l'incendie pour l'analyse de paramètres tels que dioxine, PCB, PFAS,... Les résultats de ces deux types d'analyse n'ont pas été transmis à l'inspection.

L'exploitant a transmis un schéma de gestion des eaux du site. Cependant, ce dernier ne fait pas figurer le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, et ne permet pas de vérifier la conformité vis-à-vis de l'article 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2007. Il est à noter que la ressource en eau du réseau public n'apparaît pas non plus. Ces informations doivent a minima être retrouvées sur le plan des réseaux d'alimentation et sur le plan des réseaux de collectes, annexés au plan de défense incendie (POI dans le cas de URBASER) cité au point 4.1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (modifié).

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai d'une semaine :

- les analyses journalières en sortie de l'unité de traitement des eaux résiduaires (paramètres DBO, DCO, MES) sur la période allant du jeudi 23 juillet au lundi 27 juillet ;
- les analyses des eaux d'extinction incendie, justifiant du respect de l'ensemble des valeurs limites d'émission citées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2007, sur la période allant du jeudi 23 juillet au lundi 27 juillet ;
- la procédure de gestion des eaux en cas d'incendie ;
- un plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- un plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les éléments justifiant de l'information faite par l'exploitant à la SEVESC et au SIAAP concernant l'envoi dans le réseau d'assainissement des eaux d'extinction de l'incendie du 23/07/2026.

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Des suites complémentaires pourront être proposées dans le rapport de l'inspection du 12/08/2026, en fonction des constats réalisés lors de cette inspection et des justificatifs demandés dans la présente fiche de constats.

Proposition de délais : 1 semaine